

Mais en 1890, par le chap. 37 de ses statuts, intitulé : « Acte concernant le département de l'instruction publique, » et par le chapitre 38, intitulé : « Acte concernant les écoles publiques, »—cette même législature a révoqué toutes ses lois antérieures concernant l'éducation, et établi un nouveau système d'écoles.

Voici comment Sir John Thompson, ministre de la justice, a, dans un rapport du 21 mars 1891, présenté au gouverneur-général en conseil, résumé ces deux actes : « Le premier de ces actes crée un département de l'instruction publique composé d'un conseil exécutif, ou d'un comité de ce conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et définit ses pouvoirs. Il crée aussi un conseil consultatif, partie nommé par le département de l'instruction publique et partie choisi par les instituteurs, et définit ses pouvoirs.

« L'Acte concernant les écoles publiques est une refonte et une modification de toutes les lois précédentes concernant les écoles publiques. Il révoque toutes les lois qui créaient et autorisaient un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains. Sous l'autorité des actes précédemment en vigueur, les protestants ou les catholiques romains pouvaient établir une école dans un arrondissement scolaire et les contribuables protestants étaient exemptés de contribuer pour les écoles catholiques, et les contribuables catholiques étaient exemptés de contribuer pour les écoles protestantes.

« Les deux actes plus haut cités, ont pour objet d'abolir ces distinctions quant aux écoles et ces exemptions quant aux contribuables, et d'établir à la place un système d'après lequel les écoles publiques seront organisées dans tous les arrondissements scolaires, sans égard pour les opinions religieuses des contribuables. »

Lorsque la législature de Manitoba décréta, en 1890, le nouveau système scolaire, on se rappelle que tous les archevêques et évêques catholiques romains du Canada protestèrent immédiatement, et, dans une requête, en date du 16 mars 1891, adressée au gouverneur-général en conseil, ils disaient :

« Que ces lois sont contraires aux intérêts les plus chers d'une partie considérable des loyaux sujets de Sa Majesté; que les dites lois ne peuvent pas manquer d'affliger et affligent, en effet, au moins la moitié des dévoués sujets de Sa Majesté, dans ses domaines du Canada; que ces lois sont contraires aux assurances données, au nom de Sa Majesté, à la population de Manitoba, lors des négociations qui ont amené l'entrée de cette province dans la confédération; que les lois susdites sont une violation flagrante de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867; que vos pétitionnaires sont justement alarmés des inconvénients et même des dangers qui peuvent résulter d'une législation qui impose à ceux qui en sont les victimes la triste conviction qu'on viole à leur égard la bonne foi publique, que l'on profite de leur faiblesse numérique pour porter atteinte à la constitution sous l'égide de laquelle ils s'estiment si heureux de vivre. C'est pourquoi vos pétitionnaires prient Votre Excellence en conseil de remédier à cette législation si regrettable par les moyens qu'Elle croira les plus efficaces et les plus justes. »

Puis les catholiques de Manitoba, leur archevêque en tête, présentèrent au gouverneur-général en conseil, une requête en appel, concluant ainsi :

Vos requérands demandent conséquemment :

1° « Que Votre Excellence le gouverneur-général en conseil reçoive cet